

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2015

présenté par

M. Forissier, Mme Louwagie, Mme Gruet, Mme Duby-Muller, M. Rolland, M. Cinieri,
M. Seitlinger, M. Portier, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – La section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 199 *terdecies-0* A est ainsi modifié :

a) Au 1° du I et au 1 du VI, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

b) À la fin du premier alinéa du II, les mots : « de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. » sont remplacés par les mots : « de 60 000 € par foyer fiscal » ;

c) Après le mot : « annuelles », la fin du 2 du VI est ainsi rédigée : « de 60 000 € par foyer fiscal ».

2° Aux premier et second alinéas du 1. de l'article 200-0 A, après la référence : « 199 undecies C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies-0* A, » ;

II. – Le Gouvernement remet, au plus tard au 31 décembre 2024, un rapport au Parlement visant, d'une part, à mesurer la pertinence du dispositif prévu au I et ses effets réels sur le financement en capital des entreprises et, d'autre part, à déterminer l'opportunité d'une reconduite dudit dispositif.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'ISF a, par voie de conséquence, supprimé le dispositif qui permettait de financer les PME intitulé ISF-PME. Faute d'avoir développé un dispositif alternatif, il apparaît nécessaire de modifier les articles 199 terdecies-0 A et 200-0-A du code général des impôts en vue de proposer une nouvelle mesure à même de permettre un financement efficace des entreprises françaises.

Cet amendement suggère ainsi les modifications suivantes :

- Instaurer une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués
- simplifier le régime en fixant un plafond unique de réduction arrêté à 18 000 euros et en le fixant par foyer fiscal, tant pour les investissements directs, qu'intermédiés (à l'instar de l'ISF-PME intermédié),

- fixer, par voie de conséquence, la limite de versement ouvrant droit à réduction d'impôt à 60.000 euros par foyer fiscal.

On peut considérer que ce dispositif permettra de compenser partiellement la disparition du dispositif de l'ISF-PME intermédié. Cette dynamisation du dispositif IR-PME vise également à faire de notre pays une « start-up nation » :

- en mobilisant les redevables de « petits » ISF qui interviennent directement ou indirectement via des fonds d'investissement pour investir au capital de nos entreprises
- en introduisant une plus forte dose d'« Enterprise Investment Scheme » à la britannique, pour inciter les business angels, qui jouent un rôle majeur au travers des différents clubs présents sur tout le territoire, à investir plus massivement dans les entreprises dans le cadre de la reprise économique.